




# Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2020/0163(CNS) Procédure terminée
Régime de l'impôt ALEM applicable aux Îles Canaries	
Sujet 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer	
Zone géographique Espagne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 <a href="#">Développement régional</a>	 <a href="#">OMARJEE Younous</a>	11/08/2020
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 <a href="#">GARCÍA MUÑOZ Isabel</a>	
		 <a href="#">BIJOUX Stéphane</a>	
		 <a href="#">ALFONSI François</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 <a href="#">Affaires économiques et monétaires</a>	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	 <a href="#">Pêche</a>	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			

Événements clés			
04/08/2020	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2020)0355</a>	
07/09/2020	Vote en commission		
14/09/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/09/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A9-0157/2020</a>	
06/10/2020	Décision du Parlement	<a href="#">T9-0246/2020</a>	Résumé
01/12/2020	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
01/12/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2020/0163(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 349-p1sub1-as1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	REGI/9/03990

Portail de documentation					
Document de base législatif		<a href="#">COM(2020)0355</a>	04/08/2020	EC	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE655.929</a>	26/08/2020	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A9-0157/2020</a>	18/09/2020	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0246/2020</a>	06/10/2020	EP	Résumé

Acte final	
<a href="#">Règlement 2020/1792</a> <a href="#">JO L 402 01.12.2020, p. 0013</a>	

## Régime de l'impôt AIEM applicable aux Îles Canaries

OBJECTIF: établir le cadre juridique de l'impôt AIEM applicable aux Îles Canaries du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2027.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : la décision n° 377/2014/UE du Conseil a autorisé l'Espagne à appliquer, jusqu'au 31 décembre 2020, des exonérations ou des réductions de l'impôt appelé «Arbitrio sobre Importaciones y Entregas de Mercancías en las Islas Canarias» pour certains produits fabriqués localement dans les Îles Canaries. L'annexe de ladite décision dresse la liste des produits auxquels peuvent s'appliquer des exonérations ou des réductions d'impôt.

Le régime particulier de l'impôt AIEM vise à soutenir les producteurs locaux en réduisant l'écart de compétitivité entre les produits locaux et les produits fabriqués en dehors des Îles Canaries qui résulte des surcoûts de production liés aux contraintes permanentes qui touchent ces îles.

Le 24 avril 2019, l'Espagne a présenté à la Commission une demande de prolongation de la période d'application de la décision n° 377/2014/UE. Sur la base d'une étude d'évaluation externe du régime actuel, la Commission estime qu'il est justifié d'accorder la prolongation demandée, moyennant quelques modifications du régime existant.

CONTENU : la proposition concerne une décision du Conseil visant à remplacer l'actuelle décision n° 377/2014/UE du Conseil. Elle autorise les autorités espagnoles à prévoir, jusqu'au 31 décembre 2027 et pour ce qui concerne les produits relevant des catégories énumérées à l'annexe I de la décision fabriqués localement dans les Îles Canaries, des exonérations totales ou des réductions partielles de l'impôt appelé AIEM. Ces exonérations doivent s'insérer dans la stratégie de développement économique et social des Îles Canaries et doivent contribuer à la promotion des activités locales.

Révision des critères d'identification des produits admissibles

La proposition de décision indique uniquement les catégories de produits admissibles (code NC à quatre chiffres), tandis que les produits spécifiques (code NC à huit chiffres ou plus) seront détaillés par les autorités nationales dans leurs cadres juridique et administratif respectifs.

Les autorités espagnoles ont demandé que 99 catégories de produits, identifiées par les positions du système harmonisé (SH) et les codes NC à quatre chiffres, bénéficient de cette mesure. La Commission a approuvé la liste figurant à l'annexe I de la décision.

Les produits seraient sélectionnés sur la base des critères suivants:

- l'existence d'une production locale, dont la part sur le marché local n'est pas inférieure à 5 %;
- l'existence d'importations considérables de biens (provenant notamment de l'Espagne continentale et d'autres États membres) qui pourraient compromettre le maintien de la production locale, la part de ces importations sur le marché local étant au moins 10 %;
- l'existence de surcoûts renchérissant les coûts de la production locale par rapport aux produits provenant de l'étranger et compromettant la compétitivité des produits fabriqués localement.

Il pourrait être dérogé aux seuils de part de marché dans des circonstances dûment justifiées, notamment dans le cas: i) d'une production à forte intensité de main-d'œuvre; ii) d'une production par ailleurs stratégique pour le développement local, iii) d'une production soumise à des fluctuations périodiques, iv) d'une production située dans des zones particulièrement défavorisées ou v) d'une production de produits médicaux et de déquippements de protection individuelle nécessaires pour faire face aux crises sanitaires.

Révision des mécanismes servant à établir le différentiel maximal autorisé

Le régime révisé vise à simplifier les dispositions relatives à l'établissement du différentiel de taxation, en remplaçant les quatre listes de produits actuelles par une liste unique.

Le taux de différentiel maximal qui peut être envisagé pour les produits industriels concernés serait de 15 %. Conformément au principe de subsidiarité, les autorités espagnoles arrêteraient le pourcentage approprié pour chaque produit. Le différentiel de taxation autorisé ne devrait pas excéder les surcoûts justifiés. Néanmoins, cet avantage fiscal devrait s'appliquer dans la limite de 150 millions d'EUR par an, sauf dans des cas dûment justifiés.

Suivi et évaluation

Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les autorités espagnoles devraient communiquer à la Commission la liste initiale des produits auxquels s'appliquent des exonérations ou des réductions.

Afin de permettre à la Commission de déterminer si les conditions justifiant l'autorisation continuent d'être remplies, l'Espagne devrait présenter un rapport de suivi à la Commission au plus tard le 30 septembre 2025.

Ce rapport comprendrait les éléments suivants: i) des informations sur les surcoûts résultant de la production; ii) les distorsions économiques et les répercussions sur le marché; iii) des informations permettant d'évaluer l'efficacité, l'efficience et la cohérence avec d'autres politiques de l'Union; iv) des informations sur le maintien de la pertinence et de la valeur ajoutée européenne de l'acte législatif.

## Régime de l'impôt AIEM applicable aux Îles Canaries

---

Le Parlement européen a adopté par 681 voix pour, 5 contre et 3 abstentions, (suivant une procédure législative spéciale - consultation), une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil relative au régime de l'impôt AIEM applicable aux Îles Canaries.

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sans modification.

La proposition autorise les autorités espagnoles à prévoir, jusqu'au 31 décembre 2027, pour les produits fabriqués localement, des exonérations partielles ou totales de l'impôt appelé «Arbitrio sobre Importaciones y Entregas de Mercancías en las Islas Canarias» (AIEM), une taxe sur les biens aux îles Canaries. Le régime particulier de l'impôt AIEM vise à soutenir les producteurs locaux en réduisant l'écart de compétitivité entre les produits locaux et les produits fabriqués en dehors des Îles Canaries qui résulte des surcoûts de production liés aux contraintes permanentes qui touchent ces îles.

Les catégories de produits pouvant faire l'objet de ces exonérations sont énumérées à l'annexe I, par référence à la nomenclature de l'Union. Il appartient toutefois aux autorités espagnoles de fixer la liste des produits locaux spécifiques concernés et le niveau d'exonération accordé dans chaque cas, dans les limites de la décision d'exonération.

La proposition définit les trois critères de sélection suivants aux fins de la présente décision:

- l'existence d'une production locale, dont la part sur le marché local n'est pas inférieure à 5 %;
- l'existence d'importations considérables de biens qui pourraient compromettre le maintien de la production locale, la part de ces importations sur le marché local étant au moins 10 %;
- et l'existence de surcoûts de la production locale compromettant la compétitivité de la productivité locale.

Un nombre limité d'exceptions à ces critères est prévu afin de, par exemple, garantir la sécurité alimentaire et l'approvisionnement en médicaments.

La proposition oblige l'Espagne à produire la liste des produits exemptés à la Commission et à l'informer de toute modification qui y serait apportée, et à présenter des rapports sur la mise en œuvre et l'incidence de la dérogation pour chaque catégorie de produits exonérés.